

Arrêté préfectoral DRE n°2013-202, du 29 novembre 2013, portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.4 et 9.2.3 de mon arrêté DATEDE 2 n°2008-11 du 6 février 2008 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Blanchisserie MAJ ELLIS exploite 33, rue Voltaire, à PUTEAUX



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-seine, (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2008-11 du 6 février 2008 actualisant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1962 réglementant les installations classées de la Blanchisserie MAJ ELLIS situé 33 rue Voltaire à Puteaux
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n 2009-143 du 16 octobre 2009 modifiant les conditions 1.2.4 et 9.2.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2008, autorisant la société MAJ ELLIS à exploiter ses installation situées au 33, rue Voltaire à Puteaux,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 30 octobre 2013 par l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE)
- Vu** le rapport de la DRIEE en date du 12 novembre 2013 relevant lors de la visite d'inspection en date du 30 octobre 2013 des écarts relatifs aux prescriptions imposées par l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008, portant sur l'entretien et conduite des installations,
- Vu** le rapport de la DRIEE en date du 12 novembre 2013 relevant lors de la visite d'inspection en date du 30 octobre 2013 des écarts relatifs aux prescriptions imposées par l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 relatif à l'auto-surveillance des eaux résiduaires,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, informant la société MAJ ELLIS qu'elle allait faire l'objet d'une mise en demeure et invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les attestations de formation initiale et/ou continue du personnel en charge de l'entretien et conduite des installations, comme l'imposent les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2008-11 du 6 février 2008 relatif à l'entretien et conduite des installations,

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'analyse hebdomadaire pour le phosphore total avait été réalisée, comme l'imposent les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2008-11 du 6 février 2008 relatif à l'auto-surveillance des eaux résiduaires,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.4 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MAJ ELLIS de respecter les prescriptions imposées par les articles 4.3.4 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

la Société Blanchisserie MAJ ELLIS représentée par Monsieur Romain Dupuis, exploitant une installation de Blanchisserie, soumise à autorisation sous la rubrique 2345/1/A de la nomenclature des installations classées, sise à Puteaux, 33, rue Voltaire, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2008-11 du 6 février 2008 relatif à l'entretien et conduite des installation, en fournissant les attestations de formation initiale et/ou continue du personnel en charge de l'entretien et conduite des installation afin de s'assurer qu'il est compétent à assurer la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (débourbeur-séparateur, station de pré-traitement des effluents) qui doivent être mesurées périodiquement et portées sur un registre.

Article 2

la Société Blanchisserie MAJ ELLIS représentée par Monsieur Romain Dupuis, exploitant une installation de Blanchisserie, soumise à autorisation sous la rubrique 2345/1/A de la nomenclature des installations classées, sise à Puteaux, 33, rue Voltaire, est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, de respecter les dispositions des articles 9.2.3 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2008-11 du 6 février 2008 relatif à l'auto-surveillance des eaux résiduaires en veillant à faire réaliser une analyse hebdomadaire pour le phosphore total.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux article 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de

Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PUTEAUX et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de PUTEAUX, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Maire de PUTEAUX, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, 29 novembre 2013

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,

*Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine*

Christian POUGET

